**PROCES-VERBAL ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025 à 18H30**

Présents : Mesdames et Messieurs AL MALLAK Hussam, AZEMAR Vincent, BERNARD Frédéric, CAZALS Philippe, GORBATOFF Emmanuelle, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSSET Zoubida, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SAINT-PIERRE Claude, SANCHEZ Jean François, SAUVAGNAC Laurent, WAGNER Ban

Procurations : GUEDDARI Ahmed à AZEMAR Vincent, LAFFORGUE Gérard à SAUVAGNAC Laurent, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, SERRANO Christel à BERNARD Frédéric, ZERRAD Nacera à RIGAUX Christine

Absents : BARA Kamel, GASTAL Nathalie, OLIVE Cécile, PELAEZ Antoine

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 18H30

## I – ADOPTION DU PV du Conseil Municipal du 20 octobre 2025

**Adopté à l'unanimité**

## II – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DECISION N° 01/2025 Local 46 Place des Dolmens – Convention d'occupation temporaire du domaine public
DECISION N°02/2025 Local 14 Chemin neuf – bail
DECISION N°3/2025 Fixation de la caution pour le marché de Noel
DECISION N°4/2025 Tarifs des activités et adhésions de l'Espace Jeunesse de Vailhauquès

## III – PERSONNEL

**Délibération N° 2025/12/15/01 Adhésion au contrat risques statutaires**

Le Maire expose :
Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** :
**ACCEPTE** la proposition suivante **:**

| | |
|---|---|
| Groupement retenu : | Assureur GENERALI<br>Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON |
| Date d'effet du contrat : | 01 janvier 2026 |
| Durée du contrat : | 4 ans |
| Régime du contrat : | Capitalisation |

**DÉCIDE** d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

| *GARANTIES* | *TAUX* | *CHOIX* |
|---|---|---|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | ***7.54%*** | x |

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

| *BASE D'ASSURANCE* | *CHOIX* |
|---|---|
| *Nouvelle bonification indiciaire* | |
| *Supplément familial de traitement* | |
| *Indemnité de résidence* | |
| *Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)* | *50%* |
| *Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)* | |

**ARTICLE 2 :**
Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**
Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3** :
Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

*Argumentaire: Ban Wagner: mise en concurrence de plusieurs compagnies. Assurance retenue Generalis.*
*Q: le contrat a une durée de 4 ans. Baisse du coût et augmentation de la franchise : quel impact sur trésorerie communale ? Les agents ont-ils été consultés pour la mise en œuvre de cette assurance ? Non. Car cela ne concerne que la mairie et pas directement les agents.*

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération N° 2025/12/15/02 Convention d'adhésion à la médecine du travail**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

*Argumentaire: Ban Wagner: Il s'agissait d'établir une tarification. Renouvellement obligatoire.*

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération N° 2025/12/15/03 Protection sociale complémentaire participation communale**

Monsieur le Maire expose :
Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du conseil municipal, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 26/05/2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
**DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de Vailhauquès

**APPROUVE** la participation financière chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : participation identique pour tous les bénéficiaires

(A compter du 1er janvier 2026, participation minimale de 15€ par agent et par mois conformément 15 € par agent et par mois et de 1€ par mois pour chaque enfant adhérant à la mutuelle

**Adopté à l'unanimité**

## IV – FINANCES

**Délibération N° 2025/12/15/04** **Transfert de la compétence « Eclairage public » à hérault Energies**

*Retirée car il manque des données. La prise de décision peut être reconduite à l'an prochain.*

**Retirée**

**Délibération N° 2025/12/15/04** **Approbation du dossier de révision allégée n°2 du plu**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2024/12/16/06 en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La révision allégée n° 2 a pour objet de permettre la réalisation du projet œnotouristique du Domaine de Montlobre ; ce projet qui est déjà intégré au PLU (zones A4/N4) a évolué depuis l'approbation du PLU en 2017, ce qui nécessite une adaptation du document d'urbanisme ;

Dans le même temps, pendant toute la phase d'élaboration du dossier de révision allégée n° 2, une concertation avec le public a été conduite selon les modalités fixées par la délibération de prescription afin, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de recueillir ses observations. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 du PLU, celui-ci sera transmis à la Mission régional de l'autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale, puis fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme, et sera enfin mis à l'enquête publique avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public, expose les principales caractéristiques du projet de révision allégée n° 2 du PLU et soumet ces documents au vote du Conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L153-31 et suivants et R153-11 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019 et la modification n°1 approuvée par délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020 ; la révision allégée n° 1 approuvée par délibération n° 2024/0/09/07 le 09/07/2024, ; la modification n° 2 approuvée par délibération n° 2024/07/09/08 en date du 09/07/2024

VU le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

VU les pièces composant le projet de révision allégée n° 2 du PLU ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal arrête le projet de révision allégée n° 2 du PLU, préalablement à l'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et à l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L153-19 du même code ;

CONSIDERANT que la délibération qui arrête le projet de révision allégée n° 2 du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que la concertation avec le public n'a pas montré d'avis défavorable du public au projet de révision allégée n° 2 du PLU ;

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1er :**
Le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération est arrêté.

**Article 2 :**
Le projet de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

**Article 3 :**
Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure et notamment pour saisir l'autorité environnementale et conduire l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault et affichée pendant un moins en Mairie.

*Argumentaire: M. Al Mallak: en Sept 2024 délibération pour le projet de Montlobre. Projet déjà intégré dans PLU de 2017: projet touristique. Commune favorable à ce projet en 2017. Mais problèmes règlementaires avec services de l'état : aspect architectural, paysager. Le projet a du être repris depuis à 3 reprises. 2017 : projet d'hôtel, gites avec piscine. Aujourd'hui projet d'hôtel et gites sans piscine. Boutique vente produits locaux et du domaine. Par ailleurs le propriétaire initial est décédé.*



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

*Revente à un nouveau propriétaire M. Le Breton. Poursuite du dossier. Les investisseurs initiaux se sont retirés. M. Le Breton souhaite poursuivre ce dossier. Enquête publique et concertation faites sans remarques. Normalement dans 3 mois le dossier sera définitivement voté et pourra démarrer. La commune a accompagné ce projet et a réalisé cette modification allégée du PLU pour être en adéquation avec les demandes des services de l'état et la révision demandée.*

*Q quels sont les nouveaux engagements pour la commune ? Le périmètre initial était plus important. Il a été réduit.*
*A-t-on une idée sur les retombées économiques locales ? oui. Les projets d'aménagement du tourisme sur notre territoire sont rares ; avec très peu d'hébergement. Des expériences identiques sont faites dans le Biterrois: avec des retombées économiques certaines (recrutement personnel, touristes...).*
*Quelles conditions d'accès/ stationnement au public? : une réglementation stricte existe.*
*Q sur le volet mémoriel du site : une stèle ou monument sont-ils prévus? Des cellules de l'époque ont été gardées. Le projet de stèle a été évoqué. Rien de finalisé pour l'instant les propriétaires sont sensibles à ce sujet.*

**Adopté à l'unanimité**

Délibération N° 2025/12/15/05 Vente d'une partie de la parcelle AI 136

*Délibération retirée car nous n'avons pas reçu la proposition des domaines.*
*Q pourrait-on avoir un visuel la prochaine fois pour situer cette modification ?*

**Retirée**

Délibération N° 2025/12/15/06 Vente d'une partie du chemin communal n° 6
Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le chemin rural n° 6 dit chemin des Tribes, traverse la propriété de la SCEA les vignes du soleil.

Le propriétaire de la SCEA Les vignes du soleil a souhaité acquérir une partie de ce chemin rural et a proposé en contrepartie d'accorder une servitude de passage sur d'autres parcelles lui appartenant afin de maintenir la continuité de ce cheminement.

Par délibération en date du 16/12/2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie de ce chemin et autorisé le maire à lancer la procédure de déclassement et de désaffectation.

Une enquête publique s'est déroulée du 24/03/2025 au 04/04/2025, et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement sous réserve de signer concomitamment à la vente, la convention de servitude perpétuelle.

Comme cela avait été évoqué dans la négociation, la vente d'une partie du chemin rural concerne une longueur de 966m. Le prix a été fixé à 500€ à charge pour l'acheteur de régler les frais de notaires.

Vu l'exposé des motifs,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L2141-1,
Considérant que cette partie de chemin est classée dans le domaine privé de la commune
Vu l'avis du service des domaines en date du 30/12/2024

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de vendre à la SCEA les vignes du soleil, une partie du chemin rural, tel que présenté sur le plan du géomètre, pour un montant de 500€.

- **DIT** que les actes de vente et de servitude perpétuelle seront signés concomitamment.

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents afférents à ce dossier

*Argumentaire JL Loubet: Chemin utilisé à titre privé et pas communal. Permettra de finaliser la boucle piétonne du tracé du chemin de Poujol.*
*Q: est-on certain que personne n'utilise ce chemin? oui.*
*Q: devrait on consulter les habitants ? une enquête publique a déjà été faite.*

**Adopté : 15 pour, 4 abstentions**

**V – URBANISME**

Délibération N° 2025/12/15/07 Dénomination de la place du centre commercial

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il serait souhaitable de dénommer la place située dans le centre commercial « Le salet »
Il présente à l'assemblée le plan des lieux, et propose d'attribuer un nom à cette place.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de dénommer la place ci-dessus mentionnée **Place du Salet**

*Argumentaire: Sylvain Ruiz: officiellement la place du Salet n'avait pas de nom cela est important pour les services postaux.*

**Adopté à l'unanimité**

Délibération N° 2025/12/15/08 Intégration au domaine public parcelle AC 335 – modification



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2025/10/20/09 en date du 20/10/2025, qui décide de l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle AC 335,

Vu la demande du notaire chargé de la rédaction de l'acte de rétrocession qui souhaite que soient précisés deux éléments : le prix de cette rétrocession et qu'elle est effectuée à la demande du propriétaire,

Monsieur le maire propose ci-dessous une nouvelle rédaction de la délibération qui annulera celle du 20/10/2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de GGL AMENAGEMENT, pour l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle AC 335 d'une superficie de 262 m2 située à l'angle des routes de viols le Fort et route de Murles en prolongation du futur collectif route de viols le Fort.

Il expose qu'une visite de contrôle a été effectuée et que rien ne s'oppose à cette demande.

Cette rétrocession est consentie à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **VU** la demande de rétrocession formulée par GGL AMENAGEMENT propriétaire de la parcelle AC 335

- **ANNULE** la délibération n° 2025/10/20/09 en date du 20/10/2025

- **DECIDE** l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle AC 335.

- **DIT** que cette acquisition est réalisée à l'euro symbolique

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer les documents et actes nécessaires à ladite réalisation.

- **DIT** que les frais nécessaires à cet acte sont à la charge de GGL AMENAGEMENT.

*Argumentaire: JL Loubet: délibération lors du dernier CM: formalité d'écriture à rajouter: « à la demande de GGL d'étendre cette partie ». Il s'agit d'une délibération exigée par le notaire.*

**Adopté à l'unanimité**

**VI - DIVERS**

Délibération N° 2025/12/15/09 Convention jardins partagés

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2023/04/20/11 du 20 avril 2023 adoptant la convention pour la mise à disposition et le fonctionnement des jardins partagés du Péras.

Après cette nouvelle année de fonctionnement, plusieurs modifications sont proposées :

- Deux parcelles (10 et 19) ont été réservées à la commune pour des actions communales, sociales et intergénérationnelles, toutefois celles-ci n'ayant pas été utilisées, il est prévu que l'Association pourra en disposer pour la saison à venir.

- Pour les arbres plantés, l'Association assurera leur arrosage
- La commune assurera un entretien raisonné du ruisseau du Péras.
- L'Association aura la possibilité de demander une subvention en fonction des projets, à compter du 05/05/2027

Il convient donc d'adopter la nouvelle convention pour la mise à disposition et le fonctionnement des jardins partagés du Péras.
Cette convention d'une durée d'un an pourra être renouvelée par tacite reconduction au terme de chaque année écoulée. Ce renouvellement ne pourra excéder une durée totale de 4 ans.
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la convention pour la mise à disposition et le fonctionnement des jardins partagés du Péras.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation et à la mise en application de la convention jointe en annexe.

*Argumentaire: Claude Saint Pierre: association de jardins du Peras en convention avec la commune (sept 23). Chaque année un bilan est fait. Adaptation cette année: intégrée dans la nouvelle version de la convention: coordination avec les services techniques (entretiens des fossés), nombreux financements par commune donc l'association ne pourra pas demander de subvention avant mai 2028. Intégralité de la convention transmise au CM avant la réunion de ce soir.*

*Q assurance responsabilité clairement définie ? oui. Association a souscrit une assurance responsabilité civil incendie, vol..*
*Commentaire: Hussam Al Mallak: les jardins sont toujours très appréciés. Lieu de convivialité.50 parcelles presque toutes occupées.*

**Adopté à l'unanimité**

## VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

*Hussam Al Mallak: projection d'un film d'une dizaine de minutes réalisé par la ccgpsl (service communication)pour illustrer les actions de la com de com..*
*L'accès à la déchèterie est très compliqué pour les personnes âgées notamment pour jeter par-dessus le mur.*
*Réponse : des travaux ont été fait récemment pour la mise en conformité. Il y a un gardien pour la déchèterie qui peut*



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

*accompagner. Demande officielle faite pour qu'il puisse intervenir. Donc il peut être sollicité. Nous allons revoir la situation.*

*Probablement un autre CM en Janvier avant la fin du mandat actuel.*

*Remerciements du maire pour le travail accompli lors de ce mandat. Engagements tenus. Climat de respect au sein de l'équipe majoritaire ou non. Le mandat se termine avec des chantiers prévus qui se poursuivent. Parking entrée village, projet vieux village (église, presbytère..), stade, les écoles, grange Mas Castel (milieu associatif)..*

*Visite sénateur Christian BILHAC de 9h à 12h le Vendredi 9 janvier 26. Réponse à donner au maire avant le 29/12.*

*Vœux de bonnes fêtes de Noël.*

Clôture de la séance à 20h

Le président de séance,
Hussam AL MALLAK

MAIRIE DE VAILHAUQUES (Hérault)

Le secrétaire de séance,
Frédéric BERNARD